

VD_GERICHTE PE22.018468 vom 28. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.018468

FR: VD_GERICHTE PE22.018468 du 28 juin 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.018468 del 28 giugno 2024

Erwägungen

E. 20

juillet 2023 consid. 3.5). 2.3 Aux termes de l'art. 173 CP – dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2023 (RO 2023 p. 259 ; FF 2018 p. 2889) (étant précisé que le texte en vigueur au moment des faits correspond aux mêmes

- 8 - éléments constitutifs et que la peine menace est identique) – se rend coupable de diffamation et sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire, quiconque, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou quiconque aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ces allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a ; ATF 105 IV 194 consid. 2a). En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; TF 6B_632/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.1)

- 9 - Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Aussi, en matière d'infractions contre l'honneur, il est constant que les mêmes termes n'ont pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; ATF 145 IV 462 précité consid. 4.2.3 ; ATF 118 IV 124 consid. 2b ; TF 6B_632/2022 précité consid. 2.1). Pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un

comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c ; TF 6B_632/2022 précité consid. 2.1). Pour qu'il y ait diffamation, il faut en outre que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6 ; TF 6B_632/2022 précité consid. 2.2). 2.4 Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP – dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2023 (RO 2023 p. 259 ; FF 2018 p. 2889) (étant précisé que le texte en vigueur au moment des faits correspond aux mêmes éléments constitutifs et que la peine menace est identique) –, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 10 - La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b, JdT 1994 IV 3 ; ATF 106 IV 125 consid. 2a, JdT 1981 IV 106 ; TF 6B_1054/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.1), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. la ; ATF 105 IV 120 consid. 2a, JdT 1980 IV 115 ; TF 6B_1054/2021 précité). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; TF 6B_1054/2021 précité). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (TF 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la référence citée). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion. Le comportement de l'auteur doit être examiné dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 8 ad art. 180 CP). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_617/2022 précité consid. 2.2.1).

- 11 - Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (TF 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; TF 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; TF 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 8.1). 2.5 2.5.1 En l'espèce, s'agissant des faits du 2 août 2022 reprochés à la prévenue, l'appréciation du Ministère public ne prête pas

le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, si les propos dénoncés – et à supposer qu'ils aient été tenus – sont certes dénigrants, ils ne revêtent pas pour autant une gravité suffisante pour admettre qu'ils seraient susceptibles de porter atteinte à l'honneur du recourant. Le simple fait de bénéficier d'une aide étatique, en particulier d'une assistance des services sociaux, ou d'être sans emploi, n'est nullement répréhensible en soi et le recourant ne soutient pas – ni ne présente d'indices concrets – que sa voisine l'aurait accusé d'avoir délibérément obtenu une aide indue des services de l'Etat. A supposer encore que la prévenue ait sous-entendu que le plaignant vivait « au crochet de l'Etat », le sens péjoratif de cette expression n'est pas tel qu'il serait susceptible de faire passer le recourant pour une personne méprisante au sens restrictif de la jurisprudence. Le grief du recourant doit donc être rejeté. 2.5.2 S'agissant des menaces reprochées au prévenu, le Ministère public a considéré que si tant est que les propos dénoncés avaient effectivement été prononcés par B.L. _____, ils n'étaient pas constitutifs de menace grave susceptible d'alarmer ou d'effrayer une personne selon la définition attribuée à cette notion par le législateur, ce d'autant que le plaignant avait tout de même envoyé une lettre à la gérance le surlendemain des faits, ce qui démontrait qu'il n'avait pas été réellement effrayé.

- 12 - Ces considérations doivent être suivies. En effet, si les versions des parties divergent s'agissant des propos qui ont été tenus, respectivement de leur portée, le témoignage de Q. _____ est révélateur. Lors de son audition du 13 octobre 2023, il a déclaré, au sujet du comportement du prévenu lors de l'échange qui a eu lieu le 7 juillet 2022 avec le plaignant, qu'il était « remonté », précisant qu'il « parlait fort » et « était fâché » (PV aud. 2, l. 55). Interpellé par le Ministère public, le témoin a déclaré que B.L. _____ n'avait « pas adopté un comportement physiquement menaçant », ajoutant qu'il « gesticulait », « c'est tout » (PV aud. 2, ll. 58-59). A la question de savoir de quelle manière le prévenu avait sommé au plaignant « d'y réfléchir à deux fois » avant d'envoyer sa lettre à la gérance, le témoin a répondu, après que la question lui a été réitérée, que le premier nommé avait « fait allusion à une personne qui pouvait venir l'aider » (PV aud. 2, ll. 62-63) et que selon lui, « la manière dont [il] a parlé était menaçante », précisant qu'il était « énervé » et qu'il avait « mal [gérer] sa colère » (PV aud. 2, ll. 63 à 65). Interrogé sur la réaction du plaignant face à cette attitude, Q. _____ a répondu que ses souvenirs étaient « flous » (PV aud. 2, l. 68) et qu'il lui était « dur [de] dire » s'il avait eu l'air effrayé, ajoutant qu'il ne se rappelait plus « de l'expression de son visage » mais qu'il lui « sembl[ait] cependant que ça allait » (PV aud. 2, ll. 72-73). Sur interpellation du défenseur des prévenus, le témoin a indiqué que selon lui, N. _____ était « assez calme », ajoutant qu'il lui semblait qu'il avait conclu en affirmant qu'il « allait envoyer la lettre étant donné qu'aucune solution n'avait été trouvée » (PV aud. 2, ll. 148-149). A la question de savoir comment il avait perçu l'échange entre les intéressés, le témoin a déclaré qu'ils avaient « parlé et dit ce qu'ils voulaient » et qu'il était parti car « il n'y a[vait] pas eu de solution » (PV aud. 2, ll. 157-158). Les propos de ce témoin démontrent que s'il y a manifestement eu un échange animé entre les intéressés, ni le comportement du prévenu, ni les propos qu'il aurait tenus à cette occasion n'ont été d'une intensité telle qu'ils constitueraient une menace grave au sens de la jurisprudence susmentionnée, susceptible d'alarmer ou d'effrayer le plaignant. Le fait que le prévenu aurait mentionné que son

- 13 - beau-fils est venu le soir précédent et qu'il allait revenir n'y change rien, dès lors que celui-ci s'est contenté de sonner et de frapper avec insistance. D'ailleurs, même si dans sa plainte, le recourant a certes parlé d'intimidation et d'un « fort sentiment d'insécurité », on

ne saurait retenir qu'il a effectivement été effrayé, dans la mesure où, outre qu'il a tout de même envoyé la lettre litigieuse à la gérance le surlendemain des faits – ce qui, quoi qu'il en dise, tend à démontrer qu'il n'a pas réellement craint que le prétendu préjudice annoncé se réalise – le témoin Q. _____ a indiqué, à la question de savoir si le plaignant avait eu l'air effrayé, qu'il lui avait semblé que « ça allait ». Or, on peut raisonnablement considérer que, malgré des souvenirs « flous », ledit témoin se serait remémoré si le plaignant avait eu peur, puisqu'il a lui-même déclaré que « le cerveau enregistre quand il y a de l'émotion » (PV aud. 2, l. 142). Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public a ordonné le classement des faits en question, un acquittement pouvant en l'espèce être considéré comme plus probable qu'une condamnation. On ne voit par ailleurs pas en quoi l'audition de M. _____ serait susceptible d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation du prévenu et, partant, serait pertinente. On ne saurait donc faire grief au Ministère public de n'y avoir pas procédé. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoluments d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'avance de frais de 550 fr. versée par le précité à titre de sûretés sera imputée sur les frais d'arrêt mis à sa charge (art. 7 TFIP), le solde en faveur de l'Etat s'élevant ainsi à 880 francs.

- 14 - Les prévenus, qui ont procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix et qui ont obtenu gain de cause, ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), à la charge du recourant. Compte tenu de la nature de l'affaire et des déterminations adressées à la Chambre de céans, l'indemnité allouée sera fixée à 150 fr., correspondant à 30 minutes d'activité nécessaire d'avocat breveté au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 3 fr., et la TVA au taux de 8.1 % sur le tout, par 12 fr. 40, soit à 166 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 novembre 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de N. _____. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versé par N. _____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, et le solde dû à l'Etat par celui-ci s'élève à 880 fr. (huit cent huitante francs). V. Une indemnité d'un montant de 166 fr. (cent soixante-six francs), débours et TVA compris, est allouée à E.L. _____ et B.L. _____ pour la procédure de recours, à la charge de N. _____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 15 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. N. _____, - Me Vladimir Chautems, avocat (pour E.L. _____ et B.L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.